



Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	1994/0009(COD) Procédure terminée
Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations	
Modification 1996/0203(COD) Modification 1998/0284(COD) Abrogation 2001/0311(COD)	
Sujet 3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond précédente		
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	PSE ADAM Gordon J.	18/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Énergie	1921	07/05/1996
	Agriculture et pêche	1908	19/03/1996
	Énergie	1894	20/12/1995
	Culture	1884	20/11/1995
	Affaires sociales	1862	29/06/1995
	Énergie	1807	29/11/1994

Événements clés			
19/01/1994	Publication de la proposition législative	COM(1993)0685	Résumé
23/02/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/11/1994	Débat au Conseil	1807	
14/03/1995	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
14/03/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0046/1995	
17/05/1995	Débat en plénière		Résumé
18/05/1995	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0237/1995	Résumé
29/05/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0226	Résumé
	Publication de la position du Conseil		Résumé

29/06/1995		07784/2/1995	
14/07/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/09/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/09/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0220/1995	
25/10/1995	Débat en plénière		Résumé
26/10/1995	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0512/1995	Résumé
20/11/1995	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
20/12/1995	Débat au Conseil	1894	Résumé
07/02/1996	Réunion formelle du Comité de conciliation		
27/03/1996	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
04/04/1996	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3608/1996	
07/05/1996	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0153/1996	
07/05/1996	Décision du Conseil, 3ème lecture		Résumé
21/05/1996	Débat en plénière		Résumé
21/05/1996	Décision du Parlement, 3ème lecture	T4-0225/1996	Résumé
05/06/1996	Signature de l'acte final		
05/06/1996	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1994/0009(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification 1996/0203(COD) Modification 1998/0284(COD) Abrogation 2001/0311(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 163; CE avant Amsterdam E 129D-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/4/07302

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1993)0685	19/01/1994	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0566/1994	27/04/1994	ESC	Résumé

		JO C 195 18.07.1994, p. 0033			
Comité des régions: avis		CDR0046/1994 JO C 217 06.08.1994, p. 0026	17/05/1994	CofR	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0046/1995 JO C 109 01.05.1995, p. 0004	14/03/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0237/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0171-0228	18/05/1995	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1995)0226	29/05/1995	EC	Résumé
Position du Conseil		07784/2/1995 JO C 216 21.08.1995, p. 0031	29/06/1995	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1995)1127	10/07/1995	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0220/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0005	27/09/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0512/1995 JO C 308 20.11.1995, p. 0097-0113	26/10/1995	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(1995)0577	23/11/1995	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation		3608/1996	04/04/1996	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0153/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0005	07/05/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0225/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0015-0022	21/05/1996	EP	Résumé
Document de base législatif		COM(2001)0775 JO C 151 25.06.2002, p. 0207 E	20/12/2001	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Décision 1996/1254](#)

[JO L 161 29.06.1996, p. 0147](#) Résumé

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

La proposition de la Commission fixe les objectifs communautaires, les priorités d'ici l'an 2000 ainsi que les grandes lignes d'action envisagées en vue de stimuler le développement des réseaux transeuropéens d'énergie. L'action communautaire d'orientation, en favorisant le développement, l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux ainsi que l'accès à ces réseaux contribuera aux objectifs suivants: - renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de la Communauté; - permettre la mise en oeuvre effective du marché intérieur; - faciliter le désenclavement des régions moins favorisées, périphériques et insulaires. En vue d'atteindre ces objectifs, la Commission propose les priorités suivantes: - Réseaux électriques: liaison entre les régions isolées, notamment les régions moins riches; interconnexions entre les Etats membres; interconnexion avec les pays-tiers européens et les pays méditerranéens; - Réseaux de gaz naturel: introduction du gaz naturel dans de nouvelles régions; raccordement des réseaux isolés aux réseaux transeuropéens; augmentation des capacités de transport, de réception et de stockage. Les grandes lignes d'action proposées sont: - l'identification de projets d'intérêt commun; - l'établissement d'un contexte plus favorable à la réalisation de projets de réseaux transeuropéens d'énergie, par des actions sur les plans technique, administratif, juridique et financier. ?

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

La commission en adoptant le rapport G. ADAM, par ses amendements insiste pour : - une production, une distribution et une utilisation rationnelles des ressources énergétiques dans une perspective de développement soutenable; elle met aussi l'accent sur le besoin de valoriser les ressources énergétiques renouvelables; - que les initiatives soient insérées dans le cadre d'une stratégie commune de l'énergie spécifiant les critères et les objectifs de l'UE mais définissant également les conditions de libéralisation du marché énergétique; - que l'interconnexion de réseaux de transport de l'électricité et du gaz avec des pays tiers se fasse dans le respect de la Charte européenne de l'énergie; - que la viabilité des projets d'intérêt commun soit examinée non seulement au regard de facteurs économiques mais aussi de facteurs sociaux et techniques de renforcer la cohésion économique et sociale et la protection de l'environnement. - que le PE doit être consulté sur toute révision des projets prioritaires (projets recommandés par le groupe CHRISTOPHERSEN, et entérinés par le Conseil européen de Essen); - que la Commission doit être assistée par un comité consultatif; - que des aménagements doivent être envisagés au sujet de l'anneau baltique (interconnexion électricité), de l'interconnexion Corse/Sardaigne et péninsule italienne (gaz naturel) et enfin des gazoducs pays scandinaves et Etats baltes. ?

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

Le rapporteur a déclaré d'accepter largement la proposition de la Commission qui établit des nouvelles orientations pour le développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie, conformément au Traité de Maastricht et au Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi. Les actions, dont à la procédure SYN940010, prévues entre 95 et 99 concernent environ 70 projets pour le transport d'électricité et de gaz naturel, pour un coût autour de 105 MECU. La connexion du réseau à l'extérieur de l'Union favorisera l'entente politique et la coopération avec la Norvège, l'Europe de l'Est, l'ancienne Union Soviétique et les Pays méditerranéens. Les amendements présentés visent à donner la priorité aux réseaux d'énergie qui favorisent la cohésion économique et sociale et demandent que le Parlement soit consulté sur toute éventuelle révision des projets prioritaires adoptés par la Commission; il demande aussi que l'exécutif soit assisté par un comité de caractère consultatif. Le commissaire à l'énergie PAPOUTSIS a indiqué que la Commission accepte la plupart des 24 amendements de la commission de l'énergie: le n° 1,3,5,6 et 10, intégralement; les n°4,7 à 9 et 11,13 acceptés quant au contenu, sous réserve d'une légère modification de forme(pour faire place par exemple aux Pays qui signeront la Charte européenne de l'énergie). Les amendements n° 12 et 14 à 16 ne peuvent pas être acceptés, car ils font état de projets qui ne sont pas encore mûrs. M.PAPOUTSIS a assuré que la Commission tiendra le Parlement au courant de l'exécution des projets et qu'elle n'est pas d'accord avec le Conseil, qui tend à lui imposer un comité de "réglementation". ?

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

En adoptant le rapport de M. Gordon Adam, le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission. Par ses amendements, le PE : - souligne que le développement des réseaux dans le secteur de l'énergie doit contribuer à diminuer le coût de l'approvisionnement en énergie et à relancer la croissance, la compétitivité et l'emploi; - souligne que l'interconnexion de réseaux de transport d'électricité et de gaz naturel avec des pays tiers doit s'effectuer conformément au traité sur la Charte européenne de l'énergie; - demande que la Commission soit assistée par un comité consultatif composé de représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission, et que la Commission tienne le plus grand compte de l'avis du comité et des observations éventuelles du PE; - demande que le PE soit consulté sur toute révision des projets prioritaires figurant à l'annexe. En ce qui concerne les projets, le PE a : - ajouté "Anneau baltique" : Allemagne, Pologne, Russie (enclave de Kaliningrad), Estonie, Lettonie, Lituanie, Suède et Finlande; - ajouté "péninsule italienne" aux projets Corse et Sardaigne; - ajouté aux projets concernant la Norvège, le Danemark et la Suède également la Finlande et les Etats baltes (réseau de distribution de gaz inter-nordique et baltique). ?

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

Sur les 16 amendements adoptés par le Parlement européen, la proposition modifiée de la Commission en retient cinq intégralement, et sept partiellement. Les amendements retenus portent sur les points suivants : - la nécessité d'encourager la production, la distribution et l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques, et d'autre part, celle de réduire la facture énergétique pour les particuliers et les entreprises; - la besoin de mettre en place une stratégie commune en matière d'énergie pour poursuivre les objectifs de l'Union européenne, et notamment la libéralisation du marché de l'énergie; - l'interconnexion des réseaux avec les pays tiers qui ont signé le traité sur la charte européenne de l'énergie doit être effectuée conformément à ce traité; - les chaînons d'interconnexion des réseaux de gaz et d'électricité doivent être aussi courts que possible et leur emplacement doit être optimal; - dans l'évaluation des projets d'intérêt commun, il doit être tenu compte de facteurs économiques, sociaux et techniques; - l'obligation, pour les Etats membres, de respecter strictement la législation communautaire et les conventions internationales en matière d'environnement lorsqu'ils prennent des mesures pour faciliter la réalisation des projets d'intérêt commun et pour minimiser les retards. En revanche, la Commission n'a pas retenu les amendements visant à : - instituer un comité consultatif (type I) pour la mise en oeuvre des mesures, au lieu du comité de gestion proposé par la Commission; - ajouter un nouveau projet électrique "d14 : Baltic ring" à l'annexe; - ajouter la péninsule italienne au projet e 3 de l'annexe (gazoduc vers la Corse et la Sardaigne); - ajouter la mention de la Finlande et des Etats baltes au projet h 3 de l'annexe (connexion de la Norvège, du Danemark et de la Suède au gazoduc SCANPIPE). ?

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

La position commune du Conseil a dans une large mesure suivi l'approche de la Commission et du Parlement sur la base de la proposition modifiée. Les principaux amendements repris dans la position commune concernent les points suivants: - la consultation du PE sur les mesures de mise en oeuvre à soumettre au Comité; - l'adoption d'une stratégie commune en matière d'énergie répondant aux objectifs de l'Union européenne, y compris en ce qui concerne la libéralisation du marché de l'énergie; - la nécessité d'encourager la production, la

distribution et l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques, et d'autre part, celle de réduire la facture énergétique pour les particuliers et les entreprises; - l'interconnexion des réseaux avec les pays tiers: celle-ci devrait être réalisée conformément au Traité sur la Charte européenne de l'énergie; - les conditions d'éligibilité des projets : dans le cadre de l'examen des projets d'intérêt commun, il y a lieu de respecter les objectifs et les priorités définies dans les orientations et de tenir compte des facteurs économiques, sociaux et techniques; - l'obligation, pour les Etats membres, de respecter strictement la législation communautaire et les conventions internationales en matière d'environnement lorsqu'ils prennent des mesures pour faciliter la réalisation des projets d'intérêt commun et pour minimiser les retards. En outre, le Conseil a introduit de nouvelles dispositions visant: - l'utilisation des capitaux privés et la nécessité d'éviter les distorsions de concurrence; - la prise en compte des effets des projets sur la concurrence et des perspectives de financement par le secteur privé ou par les secteurs économiques concernés; - le fait que la décision du Conseil ne préjuge pas des engagements financiers qui pourront être pris par un Etat membre ou par la Communauté; - la suppression, dans la liste des projets d'intérêt commun annexée à la décision, des projets en voie d'achèvement et des projets prématurés; - la comitologie : option en faveur d'un comité du type IIIa (comité de réglementation). ?

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

La commission a adopté le rapport de M. ADAM. La CERT réitère le lien indissociable qui existe entre la politique en matière de réseaux et une politique commune de l'énergie de l'UE. Elle souligne que la sélection de projets d'intérêt commun en fonction de la viabilité économique (c'est là la position du Conseil) ne doit pas empêcher que des critères d'optimisation du point de vue social et technique soient pris en compte lors de la conception, l'élaboration et la mise en place des réseaux car ces mesures favorisent l'intégration et la cohésion. La CERT rappelle par un amendement en matière de comitologie, l'obligation de la Commission d'informer le PE en même temps que le comité. Elle insiste pour que le PE soit consulté sur la base de l'art. 129C du traité "pour toute révision des projets prioritaires". La CERT propose aussi des aménagements concernant les réseaux électriques du pourtour de la Baltique et le réseau de distribution de gaz baltique et inter-nordique.

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

Le commissaire PAPOUTSIS a déclaré accepter les amendements nn.1 et 4: le premier, car il introduit un considérant afin de clarifier les critères pour le choix des projets et leur exécution au niveau le plus élevé possible; le deuxième, car il précise le tracé du "pourtour de la Baltique", qui est un projet commun compris dans le secteur de l'électricité. Par contre, la Commission rejete les amendements suivants: n.2 car en matière de comitologie il y a déjà le modus vivendi interinstitutionnel qui renforce la position du Parlement quant aux pouvoirs d'information et de consultation à l'égard de la Commission; cette dernière préfère le comité de gestion au comité consultatif. Les amendements nn.3 et 6 sur la participation du Parlement, selon la procédure de co-décision ex art.129D T.U.E., à la révision de la liste des projets prioritaires, puisque la procédure en question serait incompatible avec la flexibilité nécessaire pour sa mise à jour. Enfin, l'amendement n.5, concernant le projet trans-scandinave et balte de gaz naturel, doit être écarté vu que les deux Etats-membres intéressés, la Suède et la Finlande, ne sont pas prêts pour y accéder avant la révision du projet en 1996. ?

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. ADAM (PSE, RU), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil avec les modifications suivantes : - le Parlement considère que dans le cadre de la mise en place des chaînons manquants dans les réseaux transeuropéens de l'énergie, les chaînons doivent être aussi courts que possible et leur implantation optimale et économique ; - en matière de comitologie, le Parlement européen demande un comité de type consultatif et rappelle l'obligation de la Commission d'informer le Parlement européen en même temps que le comité, - il insiste pour que le Parlement soit consulté sur la base de l'art. 129 D du Traité 1er et 2e alinéa, pour toute actualisation des projets prioritaires, - il propose enfin des aménagements concernant les réseaux électriques du pourtour de la Baltique (ajout de la Russie (régions baltes) et de la Biélorussie) et le réseau de distribution de gaz baltique et inter-nordique (pour la Norvège, le Danemark, la Suède, la Finlande et les Etats baltes).?

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

Le Conseil, ayant constaté que l'ensemble des amendements approuvés par le Parlement concernant la proposition de décision visant à établir un ensemble d'orientations en matière de réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie, a décidé de procéder à la convocation, à ce sujet, du comité de conciliation conformément à l'article 189 B du traité.?

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

La Commission accepte deux amendements adoptés par le PE en seconde lecture et modifie sa proposition en conséquence. Le premier amendement introduit un nouveau considérant qui clarifie les critères de localisation et d'implantation optimale des projets. Le second amendement vise à compléter la description du projet d'interconnexion électrique du pourtour de la Baltique. La Commission a rejeté les autres amendements. ?

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

Le Conseil a pris acte de l'état des travaux, dans le cadre de la procédure de codécision avec le Parlement, concernant la proposition de décision visant à établir un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie. Le 20 novembre le Conseil avait constaté qu'il n'était pas en mesure d'accepter la totalité des amendements proposés par le Parlement. Dès lors, des contacts

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

Le PE et le Conseil reconnaissent qu'"il convient d'identifier les projets d'intérêt commun par une description suffisamment précise". Il en résulte qu'une liste et la description de projets figurant à l'annexe. "En cas d'extension ou de réduction de la liste des projets", l'article 129 D est d'application (procédure de codécision PE/Conseil). Par ailleurs, toute modification qui change la description d'un projet telle qu'elle figure à l'annexe est arrêtée selon la procédure de codécision. Le PE et le Conseil se sont mis d'accord sur une liste des projets reformulée. Il appartient à la Commission "d'arrêter les spécifications de ces projets, lesquelles n'affectent pas leur dimension transeuropéenne". Ces spécifications ne figurent pas dans l'annexe. La Commission assure l'actualisation des projets. Elle est assistée par un Comité (procédure de comitologie). Par ailleurs, le Commissaire responsable s'est engagé à venir s'expliquer devant le PE et à justifier ses propositions si celles-ci devaient provoquer des contestations de la part du PE quant à la procédure à suivre (application de la procédure de codécision ou application de la comitologie). Le Conseil s'est engagé quant à lui à examiner le développement du réseau de gaz naturel dans les pays nordiques (réseaux de gaz nordique/baltique - amendement 5 du PE) une fois que ces Etats membres auront soumis des projets "ayant atteint la maturité".

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

Comme suite à l'accord sur un projet commun intervenu en Comité de conciliation le 27 mars 1996, le Conseil a adopté la décision établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie. Etant donné que cet acte relève de la co-décision, le Parlement européen, de son côté, doit encore confirmer le projet commun; la décision sera alors définitivement arrêtée.?

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

Sur un plan général, le rapporteur M.ADAM (PSE,UK),s'est félicité du fait que le Parlement et le Conseil soient finalement arrivés à une conclusion claire: l'actualisation, par intégration ou réduction, de la liste des projets figurant à l'annexe reste soumise à la codécision avec le Parlement. M.A4adam a ensuite remercié les députés finlandais pour leur compréhension, puisque le réseau de gaz naturel pour le Nord de l'Europe ne figure pas encore parmi les priorités retenues; pourtant le Conseil s'est engagé à examiner le projet lorsqu'il sera suffisamment mûr. Le commissaire Mme Bonino,remplaçant m.Papoutsis, a précisé que pendant la période de plus de deux ans qui s'est écoulée depuis la proposition de la Commission, celle-ci n'est pas restée inerte, puisqu'elle a été en mesure de présenter de nouveaux projets, comme celui mentionné dans le débat sur le réseau de gaz naturel pour les pays du Nord de l'Europe ?

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

En adoptant le rapport de M. Gordon ADAM (PSE, RU), le Parlement européen a approuvé en troisième lecture le projet commun de décision PE/Conseil sur un ensemble d'orientations relatives aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie. Cette procédure de conciliation n'avait pourtant pas commencé sous les auspices les plus favorables, les positions des deux institutions étant assez éloignées. La différence principale résidait notamment dans la vision que chacune des institutions défendait quant à la manière d'appliquer la procédure de codécision. In fine, le Parlement européen et le Conseil reconnaissent qu'il convient d'identifier les projets d'intérêt commun par une description suffisamment précise. En cas d'extension ou de réduction de la liste des projets, l'article 129 D est d'application (procédure de codécision PE/Conseil). Par ailleurs, toute modification qui change la description d'un projet telle qu'elle figure à l'annexe est arrêtée selon la procédure de codécision. Le Parlement européen et le Conseil se sont mis d'accord sur une liste des projets reformulée. Il appartient à la Commission "d'arrêter les spécifications de ces projets, lesquelles n'affectent pas leur dimension transeuropéenne". Ces spécifications ne figurent pas dans l'annexe. La Commission assure l'actualisation des projets. Elle est assistée dans cette tâche par un Comité (procédure de comitologie). Le commissaire responsable s'est engagé à venir s'expliquer devant le Parlement européen et à justifier ses propositions si celles-ci devaient provoquer des contestations de la part du Parlement quant à la procédure à suivre (application de la procédure de codécision ou application de la comitologie). Le Conseil s'est engagé, quant à lui, à examiner le développement du réseau de gaz naturel dans les pays nordiques (réseaux de gaz nordique/baltique) une fois que ces Etats membres auront soumis des projets parvenus à maturité. ?

Réseaux transeuropéens d'énergie: orientations

OBJECTIF : définir la nature et la portée de l'action d'orientation communautaire en matière de réseaux transeuropéens d'énergie. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie. CONTENU : la décision fixe les objectifs communautaires, les priorités d'ici l'an 2000 et les grandes lignes d'action en vue de stimuler le développement des réseaux transeuropéens d'énergie. * L'action communautaire favorise le développement, l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux transeuropéens d'énergie, ainsi que l'accès à ces réseaux dans le but de : - renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de la Communauté; - permettre la mise en oeuvre effective du marché intérieur; - faciliter le désenclavement des régions moins favorisées, périphériques et insulaires. * En vue d'atteindre ces objectifs, les priorités sont les suivantes : - Réseaux électriques : raccordement des réseaux isolés aux réseaux interconnectés européens; interconnexions entre les Etats membres; interconnexion avec les pays-tiers européens et les pays méditerranéens; - Réseaux de gaz naturel : introduction du gaz naturel dans de nouvelles régions; raccordement des réseaux isolés aux réseaux transeuropéens; augmentation des capacités de transport, de réception et de stockage et diversification des sources et voies d'acheminement du gaz naturel. * Les grandes lignes d'action sont : - l'identification de projets d'intérêt commun; - l'établissement d'un contexte plus favorable à la réalisation de projets de réseaux transeuropéens d'énergie, par des actions sur les plans technique, administratif, juridique et financier. * Tout projet d'intérêt commun doit présenter des perspectives de viabilité économique potentielle. L'évaluation de la viabilité économique tient compte de tous les coûts et des bénéfices liés

aux aspects environnementaux, à la sécurité d'approvisionnement et à la contribution à la cohésion économique et sociale. Lors de l'examen des projets, on tiendra compte des effets sur la concurrence et des perspectives de financement privé ou de financement par les opérateurs économiques. * En annexe à la décision, figure la liste indicative des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens d'énergie. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 02/07/1996. ?